CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-248 Année : 2026
Exécutoire le :
Publiée/Notifiée le : 07 OCT. 2026
Visée le : 07 OCT. 2026
06 OCT. 2026

URBANISME

Décision de non-soumission à évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le territoire de la commune d'Entrelacs

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018. Il a depuis été modifié deux fois, le 23 mars 2021 et le 12 novembre 2024.

La décision d'engager une modification simplifiée du PLUi de l'Albanais Savoyard est à l'initiative de la commune d'Entrelacs, qui a prescrit la procédure sur son territoire, par arrêté du maire du 19 février 2026, en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. L'objet de la procédure est uniquement de modifier l'OAP n°6 « Place de l'église » à Albens (Entrelacs).

Cette évolution du PLUI est soumise aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021- 1345 du 13 octobre 2021.

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution de PLU, telle que la procédure de modification simplifiée, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences du projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces dispositions, Grand Lac a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

Grand Lac a donc saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 11 juin 2026 aux fins de rendre un avis conforme.

Par un avis conforme n° 2026-ARA-AC-4267-N17966 rendu le 5 août 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de Grand Lac et estime que ledit projet de modification simplifiée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

« Considérant que le site de projet :

• n'est pas concerné par les dispositions du PPRi du bassin aixois ; le secteur se situe en dehors des zones d'aléas définies par le document ;
• se situe en dehors des zones Natura 2000, des zones de Znieff de type I, mais au sein du périmètre de la Znieff de type II « Zones humides du sud de l'Albanais » ; le secteur de l'OAP est cependant situé au cœur du bourg d'Albens, au sein d'un tissu urbain très largement anthropisé ;
• se situe en dehors des sites pollués ou potentiellement pollués référencés sur la commune nouvelle d'Entrelacs ;
• se situe en dehors des deux périmètres de protection d'un monument historique sur la commune d'Entrelacs (Château de Loche et Tunnel de Brison)

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols ou le paysage ; le site de l'OAP est une dent creuse au cœur du bourg d'Albens, d'ores et déjà anthropisé, et actuellement occupé en partie par une aire de stationnement ;

Considérant la possibilité donnée par le projet d'évolution du PLUi de conserver une proportion de pleine terre plantée au sein des espaces végétalisés de l'OAP n°6, dans un objectif de lutte contre les îlots de chaleur urbains et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'impact significatif sur les besoins en eau et assainissement ; la modification simplifiée n'augmentant que de façon marginale l'objectif de création de logements à l'échelle du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :
La modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale ».

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°1 ne génèrent pas d'incidence significative sur l'environnement. Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard, conformément à l'avis de la MRAe.

L'objet de cette modification simplifiée n°1 porte uniquement sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 place de l'église de la commune déléguée d'Albens.

Au sein des orientations de l'OAP, il s'agit de venir reformuler plus clairement certains articles, d'en préciser d'autres ou réajuster des seuils. Les dispositions concernées sont :

- Le conditionnement à une opération d'aménagement d'ensemble
- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies
- La mixité fonctionnelle
- La programmation en nombre de logements (et le réajustement du calcul de densité lié)
- La plantation d'arbres dans les aires de stationnement
- Le pourcentage réservé aux espaces de pleine terre ou paysagés et les détails de leur mise en œuvre
- La desserte de l'opération par un cheminement piéton

Ces modifications sont détaillées dans le rapport de présentation de la procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 1 – partie III 28° de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui abroge les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article 1 – partie VI de la même loi, qui prévoit que l'abrogation précitée entrera en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi et qu'elle ne s'appliquera pas aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date ;

VU l'arrêté du Maire d'Entrelacs du 19 février 2026 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le périmètre de sa commune ;

VU la délibération du 22 juin 2026 du Conseil Communautaire de Grand Lac décidant des modalités de la mise à disposition du public de la présente procédure ;

VU l'avis conforme n° 2026-ARA-AC-4267-N17966 rendu le 5 août 2026 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1, après examen au cas par cas de Grand Lac, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard, Grand Lac a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, et a estimé que le projet n'avait pas d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine,

Considérant que l'autorité environnementale confirme l'analyse de Grand Lac quant à l'absence d'incidences significative et valide, par son avis conforme, le fait de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard,

Considérant qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil communautaire, en tant qu'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard.

Aix-les-Bains, le 22 septembre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73)

Avis n° 2026-ARA-AC-4267-N17966

Avis conforme délibéré le 5 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 août 2026 sous la coordination de Anne Pons, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Anne Pons attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4267-N17966, présentée le 11 juin 2026 par la commune nouvelle d'Entralacs (73), relative à la modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juillet 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que le territoire du PLUi de l'Albanais Savoyard[1] regroupe les trois communes de Saint-Ours, La Biolle et Entrelacs[2] appartenant à la communauté d'agglomération Grand Lac, pour une population de 10 184 habitants en 2023, sur une superficie de 69,53 km², et est couvert par le SCoT Métropole Savoie[3] ;

Considérant que le projet de modification du PLUi de l'Albanais Savoyard a pour objet l'évolution de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) n°6 « Place de l'Eglise » définie au titre de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, située en centre-bourg d'Albens[4], en :

- portant le bilan attendu à environ 44 logements[5], et portant la densité de l'OAP à 111 logements par hectare ;
- supprimant la notion d'opération d'aménagement d'ensemble ;
- supprimant les indications concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ;
- remplaçant l'obligation de « réserver au moins 20% de la surface du tènement de l'opération en pleine terre végétalisée » par l'obligation de « réserver au moins 15% de la surface du tènement de l'opération en espace libre paysagé » ;
- supprimant la mention de la possible implantation d'une maison « France Services » ;

Considérant que le territoire de la commune d'Entrelacs est concerné par :

- le risque d'inondation ; la commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) du bassin aixois ; ce document est annexé au PLUi et ses prescriptions et recommandations s'appliquent ;
- la présence de plusieurs zones humides et tourbières identifiées, deux sites Natura 2000[6], neuf Znieff[7] de type I[8], trois Znieff de type II[9] et un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

1 Document approuvé le 28 novembre 2018.

2 La commune nouvelle d'Entrelacs est issue de la fusion des six anciennes communes d'Albens, Cessens, Épersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod.

3 Document approuvé le 8 février 2020.

4 Albens, intégrée à la commune nouvelle d'Entrelacs, est identifiée par le PLUi de l'Albanais Savoyard comme une des deux centralités du territoire (PADD page 10).

5 Le PLUi programmait initialement la création d'environ 40 logements sur cette OAP.

6 Deux sites Natura 2000 : le site « Lac du Bourget et marais de Chautagne » (directive habitats et oiseaux) et le site « Réseau de zones humides de l'Albanais » (directive habitats).

7 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

8 Neuf Znieff de type I : n°820031465 « Gorges du Sierroz », n°820031228 « Baie de Châtillon et littoral de la Chambotte », n°820031222 « Marais des Bois », n°820031218 « Marais des Ires », n°820031217 « Marais des Granges », n°820031243 « Prairies humides et forêts alluviales de la Deysse », n°820031245 « Etangs et marais de Crosagny, Beaumont et Brailles », n°820031251 « Prairies humides de Droisette » et n°820031607 « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».

9 Trois Znieff de type II : n°820010188 « Ensemble fonctionnel forme par le lac du Bourget et ses annexes », n°820009765 « Zones humides du sud de l'Albanais » et n°820031618 « Chaînon de la montagne des Princes, du Gros Foug et de la montagne de Cessens ».

- la présence de quatre sites faisant l'objet d'une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : Basol) et 23 sites potentiellement pollués référencés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias)[10] ;

Considérant que le site de projet :

- n'est pas concerné par les dispositions du PPRi du bassin aixois ; le secteur se situe en dehors des zones d'aléas définies par le document ;

- se situe en dehors des zones Natura 2000, des zones de Znieff de type I, mais au sein du périmètre de la Znieff de type II « Zones humides du sud de l'Albanais » ; le secteur de l'OAP est cependant situé au cœur du bourg d'Albens, au sein d'un tissu urbain très largement anthropisé ;

- se situe en dehors des sites pollués ou potentiellement pollués référencés sur la commune nouvelle d'Entrelacs ;

- se situe en dehors des deux périmètres de protection d'un monument historique sur la commune d'Entrelacs (Château de Loche et Tunnel de Brison)

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols ou le paysage ; le site de l'OAP est une dent creuse au cœur du bourg d'Albens, d'ores et déjà anthropisé, et actuellement occupé en partie par une aire de stationnement ;

Considérant la possibilité donnée par le projet d'évolution du PLUi de conserver une proportion de pleine terre plantée au sein des espaces végétalisés de l'OAP n°6[11], dans un objectif de lutte contre les îlots de chaleur urbains et d'adaptation au changement climatique[12] ;

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'impact significatif sur les besoins en eau et assainissement ; la modification simplifiée n'augmentant que de façon marginale l'objectif de création de logements à l'échelle du territoire[13] ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

10 Données disponibles sur la plateforme Georisques.

11 La notion « d'espace libre paysagé » est plus souple que celle de « pleine terre végétalisée ».

12 La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC définie en application de l'article R.229-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 et fixée par arrêté du 23 janvier 2026) indique que le réchauffement en France métropolitaine sera supérieur à la moyenne mondiale. Pour la France métropolitaine, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie par les niveaux de réchauffement suivants par rapport à l'ère préindustrielle : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030 (ce niveau de réchauffement correspond à un réchauffement mondial de 1,5 °C), réchauffement de 2,7 °C à l'horizon 2050 (réchauffement mondial de 2 °C), réchauffement de 4 °C à l'horizon 2100 (réchauffement mondial de 3 °C). Voir notamment les sites Internet du ministère chargé de l'adaptation au changement climatique et de Météo-France.

13 Le PLUi affiche l'objectif de création de 85 à 100 nouveaux logements par an sur son territoire (PADD page 7).

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Anne PONS anne.pons

Signature numérique de Anne PONS anne.pons
Date : 2026.08.05 11:35:39 +02'00'

Anne Pons

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-248 : Décision de non-soumission à évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n.1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le territoire de la commune d'Entrelacs

Date de transmission de l'acte :	06/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	06/10/2026
Numéro de l'acte :	d6021 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20260922-d6021-DE
Date de décision :	22/09/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.1. Documents d urbanisme